

DOSSIER : 99 02 80

LEMELIN, Serge

ci-après appelé le « demandeur »

c.

CÉGEP DE JONQUIÈRE

ci-après appelé l' « organisme »

et

CHAMPAGNE, Louis

**LES PRODUCTIONS
SCOODOLIDOO INC.**

RADIOMUTUEL INC. et

**THE EMPLOYERS REINSURANCE
CORP.**

ci-après appelés les « tiers »

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

Dans ce dossier, le demandeur a requis la Commission, le 23 février 1999, de réviser la décision que lui a adressée la responsable d'accès de l'organisme le 29 janvier précédent qui lui refusait la communication de ce qui était, entre autres, demandé le 11 janvier 1999, savoir :

[...] l'entente intervenue entre le CÉGEP de Jonquière, son ex-directeur général Jacques Vézina [...] ainsi que le professeur [...] Aurélien Leclerc et sa conjointe Christine Chabot d'une part et, d'autre part, l'animateur radiophonique Louis Champagne, la station CKRS-AM et Radiomutuel.

Dans sa demande de révision du 23 février, le demandeur indique que l'entente recherchée était intervenue dans le but de régler le litige impliquant ces personnes.

Le 30 avril 1999, la Commission est avisée par le procureur de l'organisme que ce même jour, donc avant la date d'audition prévue pour le 20 mai suivant, l'organisme avait remis au demandeur, avec l'accord des tiers, une copie de la *Convention de règlement, transaction et quittance* dont l'accès avait été refusé par la responsable de l'accès le 29 janvier 1999. L'avis du 30 avril 1999 à la Commission ainsi que copie du document remis au demandeur sont déposés par l'organisme, en liasse, sous la cote O-2. Considérant cette remise, le procureur s'interroge sur la pertinence de tenir une audience dans une lettre adressée à la Commission le 12 mai 1999.

Après une conférence téléphonique tenue le 14 mai 1999 dans le but de discuter de cette dernière question, il est apparu que trois poursuites distinctes avaient été intentées et qu'il y avait possibilité que trois ententes aient été signées et non une seule, celle qui avait été communiquée au demandeur. La Commission jugea qu'il y avait matière à tenir une audience sur l'accessibilité des deux autres ententes, si tant est qu'elles existent. La séance prévue pour le 20 mai suivant se tient donc à Chicoutimi.

Dans sa réponse du 29 janvier 1999 refusant l'accès à l'entente plus tard remise au demandeur, la responsable de l'accès reste muette ou peu explicite à propos des deux autres ententes que viserait la demande d'accès.

Durant cette séance du 20 mai, avec l'accord des parties, les tiers déposent sous les cotes T-1, T-2 et T-3 les trois déclarations déposées par l'organisme (T-1), Jacques Vézina (T-2) et Aurélien Leclerc et Christine Chabot (T-3) devant la Cour supérieure du district de Chicoutimi au soutien de leur poursuite en dommages contre les tiers accompagnées, chacune d'elles, d'une déclaration de règlement hors cour.

Au cours de cette séance, la responsable de l'accès a témoigné et la Commission, insatisfaite de la façon dont celle-ci s'était acquittée de sa tâche de rechercher et de rassembler les documents demandés avant de rédiger sa réponse, lui ordonne de parfaire son travail par ordonnance du 26 mai 1999. De surcroît, vu la possibilité que deux autres ententes existent, cette recherche devenait essentielle. Un rapport de la responsable est produit à la Commission le 25 juin 1999 et est subséquemment déposé au dossier, en liasse avec ses annexes, sous la cote O-5.

Dans son rapport du 25 juin 1999 (O-5) il semble, selon le libellé des questions, que la responsable de l'accès a laissé aux personnes à qui elle s'adressait comme détenteur potentiel de ces documents, le soin de faire, en partie, la détermination qu'il lui revenait de faire à titre de responsable de l'accès. La Commission se demande si la responsable de l'accès, en se fiant aux réponses négatives de détention de ces documents « *pour et au nom du Cégep* » ou « *en qualité de directeur du service concerné et dans l'exercice de vos fonctions* » reçues de ces personnes, n'aurait pas refusé, en partie, d'exercer sa juridiction exclusive. La Commission ne se prononce pas sur cette question cependant, mais rappelle que seule la décision du responsable de l'accès a pour effet d'engager l'organisme en matière d'accès et de protection des renseignements personnels et que le titulaire de ce poste ne peut déléguer l'exercice de cette compétence à d'autres personnes.

À la lecture du rapport O-5, la Commission constate que la simple question de savoir si ces documents existent n'a pas été posée. La Commission peut comprendre qu'il est essentiel pour le procureur du demandeur d'interroger quelques-unes de ces personnes afin que la Commission puisse se faire une idée de l'existence ou non de ces documents.

Une fois que ce fait de l'existence ou non de ces documents sera établi, dans l'affirmative, la Commission a annoncé qu'elle est disposée à entendre les parties sur la question de savoir si ces documents sont détenus par l'organisme au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*^[1] :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle a aussi annoncé que devront être débattues les autres questions habituelles relatives à leur accessibilité aux termes de la Loi pour le cas où la Commission en viendrait à la conclusion qu'ils sont détenus par l'organisme au sens de l'article 1.

Il a été établi que les poursuites T-1, T-2 et T-3 ont fait l'objet d'un règlement hors cour, comme en font foi les déclarations à cet effet annexées à ces pièces.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci après appelée la « Loi ».

Le procureur du demandeur, ayant assigné monsieur Aurélien Auclair pour témoigner à la séance du 29 mai 2001, à Chicoutimi, commence son interrogatoire. Monsieur Auclair déclare qu'il était à l'emploi de l'organisme à titre d'enseignant au Département *Art et Technologie des médias* lors des événements qui ont occasionné sa poursuite et le déroulement des procédures entre 1994 à 1996. Il déclare être un des poursuivants dans l'action en dommages (T-3) intentée devant la Cour supérieure. Il ajoute que le procureur qui le représentait alors devant la Cour supérieure était fourni par l'organisme. Il s'agissait de M^e Pierre Mazurette et les honoraires de ce dernier, afférents à cette poursuite, ont été acquittés par l'organisme.

À un point de l'interrogatoire, le procureur du demandeur veut savoir du témoin s'il existe un document, une transaction ou une convention établissant les termes du règlement hors cour dans cette poursuite.

Le procureur de l'organisme s'oppose à ce que cette question soit posée au témoin. Il plaide que cette poursuite est personnelle au témoin qui est une personne privée et que cette poursuite ne regarde pas l'organisme. Il soutient que ce document, s'il existe, est un document relatif à la vie privée du témoin. Il ajoute, à titre subsidiaire, que si un tel document existait, il ne rencontrerait pas les conditions d'assujettissement à la compétence de la Commission définie par l'article 1 de la Loi; en effet, prétend-il, ce document ne serait pas détenu par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions.

Le procureur du demandeur prétend, de son côté, que la question est très pertinente en ce qu'elle se situe au cœur du litige. Il estime que le demandeur a le strict droit de tenter de contredire ou de compléter la position officielle de l'organisme au sujet de sa non-détention du document. Il lui semble évident que le premier pas qu'il a à franchir est de prouver l'existence de ce document, sans bien sûr, aborder la question de son contenu. Il croit que l'affirmation du procureur de l'organisme que ce document, s'il existe, est de nature privée est prématurée. Il faut déterminer d'abord si le document existe ou non. Ensuite, et s'il existe, il faudra déterminer s'il est détenu par l'organisme au sens de l'article 1 de la Loi. Puis, après débat, la Commission déterminera si le document est accessible en tout ou en partie ou s'il est totalement confidentiel en vertu des dispositions de la Loi.

DÉCISION

Prenant à mon compte les représentations du procureur du demandeur, je lui permets de poser la question suivante au témoin Leclerc : Existe-t-il un document, une transaction ou une convention établissant les termes du règlement hors cour dans cette poursuite (T-3) ? La Commission est convaincue que le témoin est une des personnes les mieux informées pour répondre clairement à cette question. Dans l'ignorance du fait que lui apprendra la réponse, la Commission estime qu'il lui manquera un élément essentiel dans la résolution du présent litige.

Le procureur de l'organisme demande la suspension immédiate de l'audience afin de lui permettre d'en appeler de la présente décision interlocutoire. Le procureur du demandeur ne fait pas de représentations et la Commission suspend l'audition de la présente cause à cette fin.

Québec, le 30 mars 2001.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Procureur du demandeur :
M^e André Tremblay

Procureur de l'organisme :
M^e Pierre Mazurette

Procureur des tiers :
M^e Marek Nitoslowski